



**LA HOUSOYE**  
DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
CANTON DE BEAUVAIS-2

## PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

---  
Séance du 06/04/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six avril à 09h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 22/03/2024	
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 22/03/2024	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE	11
PRÉSENTS	10
PROCURATION(S)	0
VOTANTS	10

**Étaient présents :**

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Marilyne CELLIER, Jacqueline DAUPHIN.

MM. Cyrille BERTHELOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Olivier SURDIAUCOURT, Patrick TANESIE, Maurice WISSART.

**Était absent :**

Mme Johanne DELAHAYE

**Secrétaire de séance :**

M. Cyrille BERTHELOT

### - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2024 a été adopté à l'unanimité.

### - ORDRE DU JOUR -

- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ET DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023
- VOTE DU TAUX DES TAXES 2024
- VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
- VOTE DES SUBVENTIONS 2024
- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
- TRAVAUX TOITURE SANITAIRES ET ATELIER
- ARRÊT PROJETS DES ZONES D'ACCÉLÉRATIONS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- DÉVELOPPEMENT DURABLE – PERMIS DE VÉGÉTALISER
- MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET

---

#### Délibération n°09-2024

**Objet :** VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° du portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**Vu** la convention relative à l'expérimentation du CFU du 22 décembre 2023 ;

**Vu** le CFU 2023 de la commune de La Houssoye ;

**CONSIDÉRANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDÉRANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférent ;

**CONSIDÉRANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Maurice WISSART, doyen d'âge ;

**CONSIDÉRANT** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
Recettes	Prévision budgétaire totale	759 465,96 €	473 620,00 €	1 233 085,96 €
	Recettes réalisées	67 067,81 €	519 244,57 €	586 312,38 €
	Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	743 587,14 €	1 129 786,14 €	1 873 373,28 €
	Dépenses réalisées	139 518,87 €	388 315,40 €	527 834,27 €
	Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différences entre les titres et les mandats	Soldes des réalisations de l'exercice (+/-)	- 72 451,06 €	130 929,17 €	58 478,11 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-15 878,82 €	656 166,14 €	640 287,32 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 88 329,88 €	787 095,31 €	698 765,43 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	<b>- 88 329,88 €</b>	<b>787 095,31 €</b>	<b>698 765,43 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Maire s'étant retiré du vote,

**APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 de la commune de La Houssoye tel que représenté ci-dessus

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

---

---

**Délibération n°10-2024**

**Objet : VOTE DU TAUX DES TAXES 2024**

---

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Il est rappelé que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est rappelé les taux communaux actuellement présents sur la commune :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties ..... 55.00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties ..... 48.31 %
- Taxe d'habitation ..... 18.42 %

Il est proposé, au Conseil Municipal de maintenir ces taux pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition en 2024 et donc de voter les nouveaux taux tel que :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties ..... 55.00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties ..... 48.31 %
- Taxe d'habitation ..... 18.42 %

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

---

---

**Délibération n°11-2024**

**Objet : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

---

---

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement (TA) est une taxe instituée depuis le 1er mars 2012 (article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n°2012-1568 du 29 décembre 2010) au profit de la Commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale, et du département (articles L331-1 à L331-34 et articles R331-1 à R331-16 du code de l'urbanisme).

Cette taxe est due dès l'obtention d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) pour un projet créant de la surface taxable, quelle que soit l'affectation de cette surface.

Il est rappelé que la délibération n°11-2018 est devenue caduque, celle-ci étant valide seulement pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2021). Il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur un nouveau taux.

Après enquête auprès de l'intercommunalité, la moyenne sur le territoire est de 3,75 % avec un taux pour certaines communes à 5 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de voter le nouveau taux de taxe d'aménagement à 3,5 %

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
9	1	0

Monsieur TANESIE vote CONTRE car vu la conjoncture ce n'est pas le moment d'augmenter la taxe d'aménagement.

---

## Délibération n°12-2024

Objet : VOTE DES SUBVENTIONS 2024

---

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que Madame Marilyn CELLIER est trésorière de l'association COMITE DES FÊTES, celle-ci se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer pour 2024 les subventions suivantes :

- Au compte 6574 :  
ASSOCIATION TIRLIBIBI ..... 350 €  
COMITE DES FÊTES ..... 1 000 €  
AMFPB ..... 150 €
- Au compte 65568, les participations suivantes aux différents organismes de regroupement :  
SIVOS LA HOUSOYE PORCHEUX ..... 115 000 €

**D'INSCRIRE** les crédits relatifs à ces dépenses au budget primitif aux comptes correspondants,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

Monsieur le Maire explique que des subventions sont octroyées aux associations de la Commune. Pour le Comité des fêtes la Mairie a reçu un dossier complet de demande de subvention et Monsieur BERTHELOT, Adjoint au Maire a assisté à l'Assemblée Générale. En ce qui concerne l'association TIRLIBIBI aucune demande n'a été faite et aucune Assemblée Générale n'a eu lieu. Lorsqu'il y a des subventions de versées, la commune doit avoir les documents comptables.

Monsieur TANESIE est étonné que l'association TIRLIBIBI n'ait pas fourni ces documents et qu'il y a certainement une erreur et il convient de verser la subvention.

Madame CELLIER lui indique que c'est la Loi et que les associations qui reçoivent des subventions se doivent de tenir une Assemblée Générale et de donner les documents à la Commune.

Madame DAUPHIN confirme les dire de Madame CELLIER.

Monsieur le Maire indique que depuis deux ans aucun document n'a été fourni par l'association TIRLIBIBI et qu'il n'y a pas eu de tenue d'Assemblée Générale.

Monsieur TANESIE est étonné de la situation et pense qu'il y a un problème de communication. Il convient d'apporter une subvention à TIRLIBIBI.

Après débat il est convenu que la subvention sera versée cette année à l'association TIRLIBIBI mais que sans Assemblée Générale, documents et demande officielle de subvention, en 2025 il n'y aura pas de subvention de versée.

Monsieur BERTHELOT prend la parole. L'association AMFPB est venue deux années de suite sur La Houssoye pour faire une exposition. Cette association a fait une demande de subvention. Monsieur BERTHELOT indique que cette association mérite par rapport à l'investissement fourni d'avoir une petite subvention.

Madame ASSELINE demande si des habitants de la commune font partis de cette association ?

Monsieur BERTHELOT indique que oui.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu le compte rendu de l'assemblée générale et les comptes.

Monsieur TANESIE indique qu'il n'est pas contre mais qu'il ne faut pas pénaliser les associations comme TIRLIBIBI qui font parties de la Commune. Il convient d'apporter une subvention à TIRLIBIBI.

---

---

#### **Délibération n°13-2024**

**Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

---

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-7 et L.2312-1,

CONSIDÉRANT le projet de Budget Primitif présenté par Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes,

FONCTIONNEMENT (exprimé en Euros)		INVESTISSEMENT (exprimé en Euros)	
Dépenses	1 166 715,09 €	Dépenses	1 100 130,97 €
Recettes	1 166 715,09 €	Recettes	1 100 130,97 €

CONSIDÉRANT que les vues d'ensemble par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement sont annexées à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ADOpte** le budget primitif 2024 et vote les crédits qui y sont inscrits,

**AUTORISE** Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, à effectuer à l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir en cas de besoin de nouveaux articles.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

*Madame CELLIER demande s'il a été demandé des subventions pour la Place des fêtes ?*

*Monsieur le Maire indique que oui.*

*Monsieur TANESIE demande pourquoi il n'y a pas de globalité de travaux et ne comprend pas que rien n'est fait pour l'école. Il s'étonne que l'on mette un budget de 400 000 € pour un parking.*

*Monsieur le Maire indique qu'il y a de l'argent mis sur la ligne tous les ans pour la rénovation du groupe scolaire. Il indique également que la commune ne pourra pas obtenir toutes les subventions sur une globalité de travaux représentant un budget très conséquent de plusieurs millions d'euros.*

*Monsieur TANESIE indique qu'il ne s'agit pas de dépenser des millions mais de faire un minimum de travaux pour sécuriser.*

*Madame DAUPHIN indique à Monsieur TANESIE qu'ils ont été reçus au Département, que le Département est bien au fait de la globalité des travaux soit la sécurisation de la place des fêtes et la construction/réhabilitation de l'école. Le Département a bien indiqué que ce gros projet doit se faire sur plusieurs années au vu du budget.*

*Madame DAUPHIN indique également que tous les ans le budget provisionné pour la réhabilitation est augmenté.*

*Madame DAUPHIN indique que Monsieur le Maire n'est à son poste que depuis deux ans et qu'aujourd'hui la municipalité paie le non entretien des locaux depuis un certain nombre d'années.*

*Madame CELLIER demande à Monsieur TANESIE si pour lui l'école est dangereuse.*

*Monsieur TANESIE répond qu'il ne peut pas répondre à cette question car il n'a pas la compétence et le Conseil Municipal non plus. En l'état actuel il ne peut pas affirmer que l'école est ou non dangereuse. Il faut faire faire des études par des professionnels.*

---

---

#### **Délibération n°14-2024**

**Objet : TRAVAUX TOITURE SANITAIRES ET ATELIER**

---

---

Monsieur le Maire indique que lors de la tempête du 22 février 2024, la toiture du bâtiment abritant les sanitaires et l'atelier a été endommagée.

Monsieur le Maire, présente les devis estimatifs de la société « MDC » qui a effectué la mise en sécurité du bâtiment.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** le devis concernant les travaux de réparation de la toiture de la société « MDC », qui s'élèvent à **7 939,90 € HT**,

**PREND** l'engagement d'inscrire les ressources nécessaires au budget

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

---

---

#### **Délibération n°15-2024**

**Objet : ARRÊT PROJET DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

---

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 06-2024 en date du 27 janvier 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du lundi 05 février 2024 au vendredi 23 février 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le samedi 10 février 2024,

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- Une personne a consigné des observations sur le registre,
- Dix personnes étaient présentes à la réunion publique,
- Aucune contribution reçue par mail.

qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération n° 06-2024 en date du 27 janvier 2024 sont validées et joint en annexe 2.

Après échanges, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,

**ARRÊTE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

**PRÉCISE** que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Énergie des Hauts-de-France.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

---

---

#### **Délibération n°16-2024**

**Objet : DÉVELOPPEMENT DURABLE – PERMIS DE VÉGÉTALISER**

---

---

Dans le cadre d'une politique de développement durable, la commune souhaite mettre en place sur son territoire le dispositif du « permis de végétaliser ». Cette démarche permet d'encourager le développement de la végétalisation du domaine public de la commune par ses habitants.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé l'article L.2125-1-1 dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour encadrer ce dispositif.

Le permis de végétaliser est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui peut être délivrée à toute personne morale de droit public, de droit privé ou personne privée. Elle est précaire et révocable à tout moment. Sans être une occupation du droit des sols d'urbanisme, un projet de végétalisation peut toutefois être soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

S'agissant d'une démarche citoyenne, le titulaire du permis de végétaliser s'engage à mettre en place un dispositif de végétalisation sur l'espace public et à en assurer lui-même l'entretien.

Une convention a été rédigée en vue de définir les modalités d'obtention d'un permis de végétaliser, les obligations afférentes au destinataire du permis, la durée de l'autorisation...

Cette convention précise notamment que le site de végétalisation devra être à proximité du lieu de résidence du bénéficiaire (au pied de son immeuble ou dans sa rue) afin d'en faciliter l'entretien. La convention préconise également l'utilisation de végétaux et essences adaptées au territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

**D'APPROUVER** la création d'un permis de végétaliser sur la commune de La Houssoye

**D'APPROUVER** la convention définissant les conditions de mise en place du permis de végétaliser

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

---

---

#### **Délibération n°17-2024**

**Objet : MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET**

---

---

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent administratif permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) afin de limiter le recours aux heures complémentaires.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

De porter, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2024, de 30 heures (temps de travail initial) à 33 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent administratif.

##### **Article 2 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

##### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

##### **Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**D'ADOPTER** à l'unanimité des membres présents le temps de travail de l'agent administratif.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

**QUESTION DE MADAME MURIEL BODENAN**

**1/ Peut-on avoir des composteurs ? Ou peut-on s'en procurer ?**

C'est la Communauté de Communes qui gère le compostage. Il convient de s'en rapprocher. Pour le moment la CCVT n'a rien voté par rapport à la nouvelle Loi.

**QUESTION D'ADMINISTRÉS ET DE MADAME MARILYNE CELLIER**

**1/ Ruelle Bocquet, des trous sont formés sur la route, la mairie peut-elle les reboucher ?**

Un programme de rebouchage est prévu cet été. Il faut que le temps s'y prête.

**2/ Sera t-il possible de faire un arrêté municipal une fois la nouvelle place créée, pour réserver quelques places aux enseignants ?**

Non car c'est un espace public.

**3/ Des travaux sont demandés depuis des années au niveau de l'école : clous qui dépassent de la salle de motricité, encadrement en bois à revoir, peinture du portail ... Quand seront-ils fait ?**

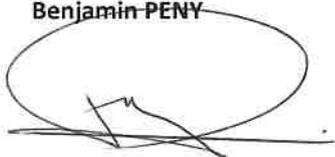
Concernant les clous, Monsieur KUCHNO a fait le tour avec la directrice la semaine dernière et il n'y en a plus.

L'encadrement en bois sera refait soit aux vacances d'avril soit cet été.

Le plan d'évacuation va être fait.

La porte du bureau de la directrice est réparée très régulièrement.

**La séance a été clôturée à 11 heures 50.**

<p><b>Le Maire, Benjamin PENY</b></p> 	<p><b>Le secrétaire de séance, Cyrille BERTHELOT</b></p> 
---	---